

du 28 May 1427

De Jour La cour fit venir en la chambre du pavement les Maistres des monnoyes pour leur parler du contenu en la requeste des orphelines hyer baillées par escript et par eux ramenée; a fait allencontre des changeurs de Paris ez plaidoiries, sur quoy les maistres des dites monnoyes ont fait response par la bouche de Jean Crutel que depuis la provision faite auxdits orphelines par arrest de Ceans — prononcé l'an 1421 lesdits orphelines ne furent devers eux qu'une seule fois pour avoir provision d'or selon la teneur dudit arrest et lors baillerent

par escript leurs responses ausdits orpherrres qui  
onques puis ne recourent devers eux, et en outre  
qu'ils avoient obey et obeiront comme tenus y  
estvoient aux arrests, provisions et autres ordonnances  
de la cour et selon ce pourveoiront ou servent  
pourveoir ausdits orpherrres d'or pour dorer et pour  
faire verges des fermailles signez, anneaux d'or et  
autres tels menus ouvrages, mais pour faire vaisselle  
et autres grande et pesans ouvrages d'or. Lesditz  
orpherrres ne le peuvent faire sans conseil du Roy  
autrement par tels ouvrages et vaisselle d'or on  
pourroit delruire les monnoyes du Roy et  
transporter tout l'or de ce Royaume et sur  
l'emprisonnement desdits orpherrres disoient les  
maistres des monnoyes qu'ils en avoient fait  
emprisonner aucun pour ce qu'ils avoient achete  
cous et fait de change qui leu est defendu par les  
ordonnances boutteuvies n'ont ils mie declaree  
les cens entre confis quez, mais Seullement ont  
condamne en amende lesdits orpherrres pour ce  
qu'ils avoient exercé fait de change comme  
dit est et leu est bien permis d'acheter lingots

d'or; Chapeaux, Peintures, d'or, et si l'on n'est  
assez fin pour dorer les leurs en feront delivrer  
a l'équivalent d'jeux Lingots au prix du  
Roy, aussi est bien permis aux dits orfèvres  
d'acheptev ducats, Mailles de florence, Jaminois  
et florins de rhambres et telles monnoyes étrangères  
pour dorer et s'ils vouloient a cheptev livis ou —  
quatre leus pour ouvrir et faire menus ouvrages  
d'or on en paclervit ja, mais ils veulent a cheptev  
leus a grande quantité et faire fait de change  
qui leuv est defendu par les dites ordonnances  
comme dit est et toutes voyes, s'ils ont affaire  
d'or pour dorer et faire les menus ouvrages dessus  
dits, les Maistres des monnoyes ont offert et  
offrent de leuv en faire delivrer aux monnoyes  
du Roy et au prix du Roy .1.

Du Vol. coté 20 f° 352. v°